

69-2020-09-25-012

Arrêté préfectoral n° du 25 septembre 2020
portant prescription de diverses mesures
pour freiner l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des 59 communes de la Métropole de Lyon

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 , L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- Vu** l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2 organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence qui continue sa hausse. Pour ce qui concerne la Métropole de Lyon, le taux d'incidence est de 234,6/100000 habitants et le taux de positivité est de 10,6 % pour la semaine 38 ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées pour COVID-19 sur le département du Rhône ne cesse d'augmenter (96 personnes le 27 août 2020, 154 personnes le 3 septembre 2020, 232 personnes le 10 septembre 2020, 317 personnes le 17 septembre 2020, 330 personnes le 20 septembre 2020 et enfin 344 personnes le 23 septembre), et que le nombre de personnes actuellement en réanimation ou soins intensifs sur le département du Rhône croît également (7 personnes le 27 août 2020, 24 personnes le 3 septembre 2020, 38 personnes le 10 septembre 2020, 57 personnes le 17 septembre 2020 et 68 personnes le 23 septembre 2020).

Considérant que sur le département du Rhône, de plus en plus de personnes sont testées pour dépistage de la COVID-19 (22 158 personnes en semaine 34, 27 956 personnes en semaine 35, 31 999 en semaine 36, 37 170 personnes en semaine 37 et 39006 en semaine 38), que de plus en plus de personnes sont testées positives à la COVID-19 (1 225 personnes en semaine 34, 1 754 personnes en semaine 35, 2 606 en semaine 36, 3 350 personnes en semaine 37 et 3 862 en semaine 38), et que le taux de positivité continue de croître (8 % pour la semaine 36, 9,3 % pour la semaine 37 et 10,3 % pour la semaine 38).

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant le classement de la Métropole de Lyon en zone « d'alerte renforcée » ;

Considérant que l'agence régionale de santé, dans son avis du 25 septembre 2020, estime que ces données justifient pleinement les mesures prises, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public à l'exception des :

- rassemblements à caractère professionnel ;
- services de transport de voyageurs ;
- établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé ;
- cérémonies funéraires ;
- visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- manifestations sur la voie publique citée à l'article L 211-1 du Code de la sécurité intérieure
- marchés

sont interdits à compter du samedi 26 septembre 2020 à 6h jusqu'au samedi 10 octobre 2020 à minuit, sur le territoire des 59 communes de la Métropole de Lyon (visées en annexe 1) ;

Article 2 : les débits de boissons n'exerçant pas une activité de restauration à table fermeront à 22h au plus tard à compter du lundi 28 septembre 2020 à 00h00 jusqu'au lundi 12 octobre 2020 à minuit sur le territoire des 59 communes de la Métropole de Lyon (visées en annexe 1) ;

Article 3 : les établissements sportifs privés (salles de sport, salle de fitness) comme publics (notamment les gymnases) sont fermés à compter du lundi 28 septembre 2020 à 00h00 jusqu'au lundi 12 octobre 2020 à minuit sur le territoire des 59 communes de la Métropole de Lyon (visées en annexe 1) sauf pour l'accueil :

- des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire ;
- des activités para-scolaires et toute activité sportive de mineurs ;
- des sportifs professionnels et de haut-niveau ;
- des formations continues mentionnées à l'article R 211-1 du code du sport ;
- des activités sportives ou physiques de plein air ;

Article 4 : les piscines en milieu clos sont fermées sauf pour les exceptions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ainsi que les activités liées à l'obtention du diplôme de maître-nageur à compter du lundi 28 septembre 2020 à 00h00 jusqu'au lundi 12 octobre 2020 à minuit ;

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants ;

Article 6 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, le directeur de cabinet de la préfecture, le président de la Métropole de Lyon, les maires des villes du territoire de la Métropole de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité,**

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

Les 59 communes de la Métropole

1. Albigny-sur-Saône
2. Bron
3. Cailloux-sur-Fontaines
4. Caluire-et-Cuire
5. Champagne-au-Mont-d'Or
6. Charbonnières-les-Bains
7. Charly
8. Chassieu
9. Collonges-au-Mont-d'Or
10. Corbas
11. Couzon-au-Mont-d'Or
12. Craponne
13. Curis-au-Mont-d'Or
14. Dardilly
15. Décines-Charpieu
16. Ecully
17. Feyzin
18. Fleurieu-sur-Saône
19. Fontaines-Saint-Martin
20. Fontaines-sur-Saône
21. Francheville
22. Genay
23. Givors
24. Grigny
25. Irigny
26. Jonage
27. La Mulatière
28. La Tour de Salvagny
29. Limonest
30. Lissieu
31. Lyon
32. Marcy-l'Etoile
33. Meyzieu
34. Mions
35. Montanay
36. Neuville-sur-Saône
37. Oullins
38. Pierre-Bénite
39. Poleymieux-au-Mont-d'Or
40. Quincieux
41. Rillieux-la-Pape
42. Rochetaillée-sur-Saône
43. Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
44. Saint-Didier-au-Mont-d'Or
45. Saint-Fons
46. Saint-Genis-Laval
47. Saint-Genis-les-Ollières
48. Saint-Germain-au-Mont-d'Or
49. Saint-Priest
50. Saint-Romain-au-Mont-d'Or